



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00292**...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU...**2.1.MAI.2025**..... PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS
D'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE N° 15270 A LA SOCIETE CORPORATION
DES EXPLOITANTS MINIERES DU CONGO SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre b, 289 et 312 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 alinéas 4 à 5 ;

Considérant la demande n° 8323 de **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 15270** introduite par la **Société CORPORATION DES EXPLOITANTS MINIERES DU CONGO SARL** en date du 12/08/2022 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et défavorable de la Direction des Mines.



Considérant que :

L'étude de faisabilité présentée par la société n'est pas conforme aux prescrits des articles 1^{er} (8), 1^{er} (10), 7 (2), 29, 30, 31, 64 (iv), 66 et 66 (iv) de la directive.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la **Société CORPORATION DES EXPLOITANTS MINIERES DU CONGO SARL**, ayant son siège social sis avenue Luvungi n°20/228, Lubumbashi/Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation de la Petite mine n° **15270** sollicité.

Article 2 :

La **Société CORPORATION DES EXPLOITANTS MINIERES DU CONGO SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **21 MAI 2025**

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **CORPORATION DES EXPLOITANTS MINIERES DU CONGO SARL** : 1